

## Arrêté municipal permanent n° 2026.151

### Portant la création d'une zone de rencontre en hypercentre

Nous, **Christian TEULADE**, maire de Nyons,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 412-35, R 415-11et R 417-10,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif aux zones de rencontres.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4 ème partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété.

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toutes dispositions pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleurs conditions et en toute sécurité.

**Considérant** que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### Arrêtons

#### **Article 1 : La zone de rencontre**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre concerne le secteur de l'hypercentre de la commune de Nyons, à savoir :

- La rue de la Résistance,
- La place du Docteur Bourdongle secteur sud,
- La rue Pierre Toesca à la limite Nord du parking Saint Cézaire,
- Place Barillon,
- Rue Barillon jusqu'à l'intersection de la rue Victor Hugo,
- La rue Victor Hugo,
- La rue Phillis de la Charce,
- La rue des Déportés,
- La rue des Bas Bourgs,
- La place Jacques Martin Deydier,
- Rue de la Juiverie
- La place Jules Laurent,
- Le pont Roman
- La rue du Four à Chaux de l'entrée côté Est jusqu'à la sortie côté Ouest et qui sera en sens unique.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule , en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune et prendront effet, le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu dans l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, 15 mai 2026

Le Maire,

Christian TEULADE

